



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :- :-
COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
- :- :-

- :- :-
ARRETE DE MISE EN SECURITE
- :- :-

- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 139
- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants et L541-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

CONSIDERANT le constat et procès-verbal dressé par un agent communal assermenté en date du 30 janvier 2024 lequel conclu au danger que représente immeuble collectif à usage principal d'habitation sis 17 place du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AB 1193 et 1191, notamment par l'absence d'éclairage, de garde-corps à la fenêtre et de main courante dans les escaliers.

CONSIDERANT qu'au vu des documents cadastraux en notre possession, l'immeuble sis 17 place du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AB 1193 et 1191 appartient à Monsieur et Madame David CASSEL, domiciliés 57 rue Carnot à Saint-Omer (62500) ou tout ayant droit.

CONSIDERANT que le courrier de phase contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire, de manière à mettre fin au danger de façon pérenne, adressé le 30 novembre 2023 en lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire susmentionné, pli avisé le 08 décembre 2024 et accepté le 14 décembre 2024, lequel fait apparaître la nécessité de faire procéder aux mesures suivantes : la mise en place d'un éclairage artificiel fonctionnel dans les communs, la pose d'un garde-corps à la fenêtre (hauteur minimale de 1m par rapport au sol), la pose d'une main courante dans les escaliers, de prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité des occupants et des tiers.

CONSIDERANT le constat et procès-verbal dressé par un agent communal assermenté en date du 30 janvier 2024, lequel conclu à ce que les mesures demandées au titre du courrier de phase contradictoire en date du 30 novembre 2023 n'ont pas été exécutées ;

CONSIDERANT que le danger est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur et Madame David CASSEL, domiciliés 57 rue Carnot à Saint-Omer (62500) ou tout ayant droit (Monsieur David CASSEL né le 18.10.1972 à Hazebrouck - 59 - Madame Corinne CASSEL née MARSZAL le 04.05.1976 à Montreuil - 93) propriétaires de l'immeuble collectif sis 17

Place du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 1193 et 1191, sont mis en demeure d'effectuer, dans un délai de 31 jours à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en sécurité suivants, permettant ainsi de mettre fin de façon pérenne à tout danger :

- La mise en place d'un éclairage artificiel fonctionnel dans les communs.
- La pose d'un garde-corps à la fenêtre (hauteur minimale de 1m par rapport au sol).
- La pose d'une main courante dans les escaliers.
- De prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité des occupants et des tiers.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Conformément aux articles R511-14 à R511-20 du code de la construction, le montant d'une astreinte peut être fixé par jour de retard dans l'exécution des mesures et travaux prescrits.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 06 février 2024

Certifié exécutoire,

Le Maire

Ludovic PAJOT

